

## **Réunion intersyndicale DAM du 20-11-2018**

Réforme de l'inspection des navires

### **Mesures phares :**

- Délégation des navires de 24 m et plus aux sociétés de classification, à l'exception des navires à passagers, et des certificats MLC, OIT188, ISM et ISPS.
- inspections des navires de moins de 24 mètres suivant ciblage, et non plus en visites périodiques.

### **Mesures associées :**

- Organisation des commissions d'étude et des CSN
- Renforcement de la surveillance des sociétés de classification habilitées

### **Méthode :**

L'ensemble de la réforme, et plus spécifiquement la mise en place d'inspections ciblées pour les navires de moins de 24 mètres, exige des dispositions réglementaires mais également de niveau législatif (fin de la limitation de la durée du permis de navigation). Le projet de loi d'organisation des mobilités (LOM) comportera une habilitation à légiférer par ordonnance et non des dispositions directes, ce qui renvoie à courant 2020 la publication des dispositions pertinentes.

Afin d'avancer néanmoins dans le chantier, il est décidé de finaliser dès à présent la délégation des navires de 24 mètres et plus. Le ciblage des navires de moins de 24 mètres sera finalisé dans un second temps (chantier ouvert début 2019, en vue d'une entrée en vigueur progressive à partir de janvier 2021).

### **Le champ de la réforme phase 1 :**

- Délégation des navires de 24 m et plus, sauf les navires à passagers et les navires à voile historiques (NUC à voile de conception d'avant 1950) : 485 navires au total

### **impact :**

- Réduction d'environ 16,7 % en moyenne nationale les études et examen en commission ainsi que les suivis de construction et mises en service associés
- Diminution du nombre de visites périodiques ( environ 500 visites en moins)
- Renforcement de la surveillance des sociétés de classification : lors des visites ISM/ISPS/MLC et OIT 188, ou à l'occasion de visites spéciales par ciblage, avec accompagnement ou non des surveyors des SCH.

**Calendrier envisagé :**

- rédaction des amendements au décret 84-810 : achevée.
- finalisation de la concertation avec les sociétés de classification habilitées et définition du contrôle de second niveau renforcé : en cours jusqu'à fin décembre 2019.
- présentation du projet de décret au CSMM : décembre 2018
- présentation au CNPMM : début 2019
- présentation au comité ministériel : février 2019
- envoi au Conseil d'État du projet de décret : mars 2019
- Entrée en vigueur en septembre 2019, ou au plus tard au 1er janvier 2020.